



**Service des examens généraux  
et technologiques**

DEC2

Affaire suivie par :

Dominique LAU-WEN-TAÏ

et

**Service des examens professionnels**

DEC3

Affaire suivie par :

Corrine BREZE

n° AE-2021

Tél : 02 62 48 12 44

Mél : [dec.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dec.secretariat@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 09 novembre 2020

La Rectrice de région académique La Réunion  
Rectrice d'académie, Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du  
second degré public ou privé sous contrat  
Mesdames et Messieurs les responsables de centres  
de formation

**Objet : Procédure de demande d'aménagements des conditions de passation des épreuves des examens de la session 2021, pour les candidats en situation de handicap**

- Références :**
- **Article L 114 du code de l'action sociale et des familles**
  - **circulaire n°2011 -220 du 27 12 2011** relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap (enseignement supérieur)
  - **Circulaire n° 2015 -127 MENESR - DGESCO A1 - 3 - MPE du 3 8 2015** relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap (enseignement scolaire)

La présente note a pour objet de préciser la procédure de demande d'aménagements des conditions de passation d'épreuves des examens de la session 2021 pour les candidats en situation de handicap durable ou définitif tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : les élèves en situation de handicap des classes de premières générale et technologique ne sont pas concernés par cette procédure.

**Formulation de la demande**

Tout candidat à un examen, se trouvant en situation de handicap, peut effectuer une demande d'aménagements d'épreuves, en ligne sur le site de l'académie (**onglet " examens et concours " - rubrique " aménagements d'épreuves " - colonne de droite**) impérativement pendant la période d'inscription à l'examen.

Pour pouvoir saisir sa demande, le candidat doit disposer obligatoirement de sa confirmation d'inscription à l'examen et d'une adresse électronique valide jusqu'à la fin des épreuves.

Après avoir saisi et validé sa demande, l'intéressé doit imprimer le récapitulatif afin de le fournir en tant que pièce justificative

**Composition et dépôt du dossier**

Le dossier de demande d'aménagements d'épreuves doit être composé des documents suivants :

- copie de la confirmation d'inscription à l'examen ;
- copie de la demande d'aménagements d'épreuves ;
- l'ensemble des pièces justificatives du handicap (bilan récent de moins de deux ans, étalonné et normé pour les troubles dys ; éléments de diagnostic éventuels établis par un médecin, etc...) ;
- le cas échéant, copie des précédentes décisions d'aménagements d'épreuves.

**Fiche pédagogique**

Chaque établissement renseigne les fiches pédagogiques pour ses élèves ayant formulé une demande d'aménagement, en ligne sur DECADE **avant le 10 décembre 2020**

## **Calendrier des opérations**

- Saisie des demandes : **du 27 octobre au 10 décembre 2020 – 16h00**
- Dépôt du dossier : **avant le 10 décembre 2020 – 16h00** (auprès du CMS du secteur de leur établissement pour les candidats scolaires et auprès de la MDPH pour les candidats non scolaires)
- Saisie de la fiche pédagogiques par l'établissement : **avant le 10 décembre 2020 – 16h00**

## **Avis du médecin désigné par la CDAPH**

Le médecin émet un avis dans les meilleurs délais. Il apprécie les aménagements qui lui paraissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées ;
- en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité et notamment les aménagements dont il a pu bénéficier ;
- en cohérence avec la réglementation de l'examen.

## **Décision d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen**

La rectrice de l'académie s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH pour arrêter sa décision conformément au règlement de l'examen.

Cette décision est notifiée directement au candidat par courriel, ainsi qu'au centre d'examen chargé de la mise en place des aménagements, au plus tard un mois avant le début des épreuves.

## **Candidat souffrant d'une limitation temporaire d'activité (exemple : fracture de poignet, etc ...)**

Le candidat concerné adresse sa demande d'aménagements d'épreuves (sur papier libre avec précision du numéro de téléphone, de l'adresse électronique et de l'adresse postale) accompagnée des pièces justificatives directement à la Division des Examens et Concours (pour les pièces médicales, les joindre sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique départemental). Cette dernière lui notifiera la décision du recteur dans les plus brefs délais.

**Pour la Rectrice et par délégation,  
La Cheffe de la division  
des examens et concours**



**Abla ZENATI**